



Union Départementale des Centres
Communaux d'Action Sociale
des Alpes-Maritimes

CHARTRE ASSOCIATIVE
DE L'UDCCAS DES ALPES MARITIMES

CHARTRE ASSOCIATIVE

liant l'UNCCAS et les UNIONS Départementales et Régionales de l'UNCCAS
« le réseau national des solidarités communales »

Entre

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) dont le siège est 6 rue Faidherbe à Tourcoing (59), représentée par Monsieur Patrick KANNER, Président National de l'UNCCAS, ci-après dénommée « l'Union Nationale des CCAS »,

Et

L'Union départementale des CCAS de Alpes Maritimes dont le siège est : 4 Place Pierre Gautier - 06359 Nice cedex 4, représentée par sa Présidente : Docteur Eliane MARI-FONTANA, Adjoint au Maire de Nice, Vice-Présidente du CCAS de Nice, ci-après dénommée « l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes »,

Suite à la délibération du conseil d'administration de l'Union Nationale des CCAS en date du 15 octobre 2002, suite à la délibération du conseil d'administration de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes en date du 29 mai 2002.

Préambule :

L'association dénommée « Union Nationale des CCAS » a pour objet de regrouper les CCAS/CIAS et les personnes morales de droit public exerçant des activités sociales en faveur de l'ensemble de la population de leur commune ou de leur territoire intercommunal de référence. Elle leur assure une représentation européenne, nationale et locale ; elle défend leurs intérêts ; elle promeut leur action en valorisant leur savoir faire ; elle conforte celui-ci en aidant à sa qualification, en l'aidant à évoluer afin de garantir des actions d'aide, de prévention et de développement social de qualité à l'ensemble de la population.

Par ses statuts, l'UNCCAS s'est dotée, pour poursuivre ses buts, de la possibilité de mettre en œuvre différents moyens : développement de prestations et services au bénéfice de ses adhérents, moyens et outils de communication, définition d'un projet associatif... Parmi ses moyens privilégiés, elle souhaite développer et animer un réseau national d'associations locales dites « Unions Départementales ou Régionales des CCAS ». Celles-ci assurent la coordination de proximité, l'animation des adhérents de l'UNCCAS au plan départemental ou régional, afin de conforter leur développement et leur implication dans les politiques publiques de développement social, par une solidarité et une représentation locale identifiée et reconnue.

En conséquence de quoi, il a été convenu :

Article 1 : Objet de la charte

L'Union Nationale des CCAS délivre, par la présente, son accord autorisant l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes à prendre part aux activités du réseau national des Unions Départementales et Régionales des CCAS. Cet accord est soumis au respect par l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes des obligations énoncées à l'article 5 du présent document.

En contrepartie, l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes pourra exercer les droits et prérogatives énoncés à l'article 7 et bénéficiera de l'assistance et du soutien de l'UNCCAS tels que décrits à l'article 8 ci-dessous.

Article 2 : Personnes référentes

Toute modification dans les personnes référentes du respect des clauses de la présente charte doit être portée à la connaissance de la délégation générale de l'UNCCAS dans les meilleurs délais.

Article 3 : Durée

L'UNCCAS accorde cette autorisation à l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes pour une période de 2 ans à compter de la date de signature de la présente charte. A l'issue de cette période, l'accord doit être renouvelé.

Article 4 : Modalités de renouvellement de l'autorisation

4-1 L'accord est renouvelé après que l'UNCCAS s'est assurée que les actions conduites par l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes sont conformes à ses objectifs et à ses engagements.

4-2 Pour permettre le renouvellement de l'autorisation qui lui est délivrée, l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes doit, pendant toute la durée de mise en œuvre de l'accord précédent, s'être conformée aux dispositions de l'article 5 ci-après. Elle doit notamment avoir assuré la transparence de sa comptabilité et l'avoir soumise à un commissaire aux comptes ou à un expert comptable agréés.

4-3 L'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes doit également, en complément, avoir fourni un rapport annuel détaillé d'activité à l'UNCCAS ; elle peut, en tant qu'elle le juge opportun, compléter ceux-ci au moment du renouvellement de l'autorisation.

4-4 Le renouvellement intervient à l'initiative de l'Union Départementale ou Régionale. Si il n'a pu, exceptionnellement, intervenir avant le terme de la charte en vigueur, l'autorisation peut être prorogée pour une période de 3 mois sous réserve de l'information du bureau national de l'UNCCAS.

Article 5 : Obligations de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes

L'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes s'engage à respecter la présente charte associative et les règles prescrites en corollaire. Les actions de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes doivent être conformes à la finalité et aux principes animant l'UNCCAS, tels que décrits dans les articles 1er et 2 des statuts de celle-ci.

5-1 Utilisation du nom

Seules les unions départementales ou régionales, signataires de la présente Charte, peuvent utiliser le nom d' « Union Départementale / Régionale des CCAS de... ». L'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes est ainsi seule à pouvoir utiliser ce nom, pendant toute la durée de l'accord de participation, sur son territoire de référence.

L'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes s'engage en contrepartie à utiliser pour signes distinctifs ceux conçus par l'UNCCAS, à l'exception de tout autre. C'est ainsi que l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes s'engage à respecter sur tout support, la charte graphique de l'UNCCAS et tous autres signes d'identification que l'UNCCAS élaborera.

5-2 Exclusivité

L'appartenance au réseau de l'UNCCAS revêt un caractère exclusif. L'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes ne peut conclure d'accord de même nature avec d'autres associations ou réseaux associatifs à l'exception de conventions de partenariat ayant pour objet la réalisation d'un but précis de l'Union tel que défini par ses statuts.

5-3 Confidentialité

L'accord de participation aux activités du réseau des Unions Départementales et Régionales permet à l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes de bénéficier des savoirs faire, documents produits ou édités par l'UNCCAS selon les conditions définies par le conseil d'administration de l'UNCCAS, des outils de communication de l'UNCCAS. L'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes s'engage à respecter et à faire respecter par ses collaborateurs, quels qu'ils soient, les règles de discrétion ou de confidentialité énoncées pour ces différents éléments.

5-4 Information

L'accord de participation au réseau national des unions départementales et régionales de l'UNCCAS est octroyé à l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes sous réserve que celle-ci s'engage notamment :

- A lui communiquer, une fois par an au moins, et ponctuellement en tant que de besoin, des informations sur son activité, son identité, ses membres permettant une juste connaissance interne et externe du réseau national des Unions Départementales et Régionales de l'UNCCAS ; 1 fois par an des informations comptables ;
 - A faire procéder à l'audit annuel de ses comptes par un commissaire aux comptes ou un expert comptable agréés ;
 - A fournir à ses collaborateurs le projet associatif de l'UNCCAS et à les faire participer aux activités nationales et régionales organisées par l'UNCCAS, destinées à animer et structurer son réseau local ;
 - A participer activement aux assemblées générales, aux manifestations nationales, régionales ou interrégionales de l'UNCCAS ainsi qu'à leur préparation ;
 - A assurer une information régulière des autorités locales, publiques et privées, sur les actions conduites par le réseau national des CCAS et leur représentant qu'est l'Union Départementale ou Régionale ; à assurer, au plan local, le relais de la diffusion des prises de position de l'UNCCAS ;
- A assurer le développement du réseau local et national des CCAS et autres membres de l'Union.

Article 6 : Non respect des obligations

Le non respect par l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5 de la présente charte, peut être sanctionné par le retrait de l'accord de participation au réseau national des unions départementales et régionales de l'UNCCAS après application des dispositions statutaires prévues à cet effet.

Si un tel retrait intervenait, l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes ne pourrait plus utiliser le nom qui lui est aujourd'hui reconnu.

Article 7 : Prérogatives de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes

Sous réserve du respect des engagements de l'article 5 ci-dessus, l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes bénéficie des prérogatives suivantes :

7-1 Exclusivité

L'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes bénéficie de l'exclusivité de représentation des adhérents de l'UNCCAS sur son territoire de référence, à l'exception des représentations en justice (voir article 2 des statuts des Unions Départementales et Régionales) ; par ailleurs cette exclusivité n'est pas opposable à l'Union Nationale elle-même, habilitée à représenter ses adhérents sur l'ensemble du territoire national, en tant que de besoin. Elle peut seule y utiliser les signes d'identification établis par l'UNCCAS.

Elle bénéficie de l'attribution exclusive, par l'Union Nationale, de la quote-part des cotisations des adhérents de son ressort territorial.

7-2 Autonomie

L'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes bénéficie, sous réserve du respect du cadre de la présente charte, d'une autonomie de fonctionnement totale, notamment :

Elle recrute ses collaborateurs bénévoles ou salariés et en assure la responsabilité et la gestion ;

Elle met en œuvre librement le partenariat local de l'Union avec les partenaires associatifs investis dans l'action sociale locale et avec les autorités de l'Etat, du Département (des départements de la région...), des autres collectivités territoriales et des institutions sociales et sanitaires, présentes sur son territoire de référence dans le champ des politiques sociales des adhérents de l'Union ;

Elle assure librement la recherche de financements lui permettant d'assurer son développement ainsi que le suivi administratif et comptable qui en découle pour elle.

Article 8 : Obligations à la charge de l'Union Nationale

L'UNCCAS s'engage, pendant toute la durée de l'autorisation délivrée par la présente charte, à remplir les obligations suivantes :

8-1 signes d'identification

L'UNCCAS s'engage à mettre à la disposition de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes, sa charte graphique et les signes d'identification ou distinctifs qu'elle élabore, le nom et la base-line de son réseau, son logo.

8-2 Savoir et savoir faire

L'UNCCAS s'engage à apporter à l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes, ses connaissances en matière d'expertise juridique, de politiques sociales, d'ingénierie sociale; elle lui apporte son concours et la solidarité du réseau national de l'UNCCAS, afin de l'aider à résoudre une difficulté particulière qui pourrait se présenter à elle.

8-3 Communication et conseil

L'UNCCAS assure le développement et l'animation du réseau national afin de préserver la cohérence de ses messages et de son image avec ceux de celui-ci.

A ces fins, elle met en place une circulation régulière de l'information au sein du réseau et assure une mission de conseil sur la nature et la pertinence des actions de communications menées ou à mener par les unions locales ainsi que sur les techniques de communication, d'animation et de gestion.

Elle s'engage à mettre à la disposition de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes un moyen particulier et exclusif d'accès et d'échanges avec le site Internet de l'UNCCAS. Elle s'engage également à mettre à sa disposition les produits spécifiques d'animation et d'aide à la gestion des unions locales qu'elle concevrait à l'avenir.

8-4 Formation

L'UNCCAS peut concevoir et mettre en œuvre, à la demande des Unions Départementales ou Régionales, des formations à destination des collaborateurs de celles-ci.

8-5 Assistance juridique, comptable, informatique

Dans les domaines juridique, comptable et informatique, l'UNCCAS apporte à l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes des statuts type ; elle peut également lui apporter son assistance comptable et informatique en tant que de besoin ; celle-ci est alors définie d'un commun accord entre l'Union Nationale et Départementale ou Régionale par un écrit.

L'Union Nationale met à la disposition de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes le fichier des adhérents de son territoire de référence. Les modalités d'utilisation éventuelle et ponctuelle du fichier complet des adhérents de l'Union Nationale par l'Union Départementale ou Régionale sont précisées par un protocole écrit en tant que de besoin ; cette mise à disposition est appréciée au cas par cas par l'Union Nationale.

Article 9 : Référents de la mise en œuvre de la Charte

Les référents désignés par l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes pour le suivi de la mise en œuvre de la présente Charte sont :

Docteur Eliane MARI-FONTANA, Présidente de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes, Vice-Présidente du CCAS de la Ville de NICE

coordonnées : CCAS de la Ville de Nice - 4 Place Pierre Gautier - 06359 Nice cedex 4

téléphone : 04 93 13 52 00 fax : 04 93 13 52 22

Jean-Paul DAVID, Secrétaire de l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes,
Directeur du CCAS de la Ville de Nice
coordonnées : CCAS de la Ville de Nice - 4 Place Pierre Gautier - 06359 Nice cedex 4
téléphone : 04 93 13 52 07 fax : 04 93 13 52 22

Patrice SALVADOR, gestion administrative de l'Union Départementale des CCAS des Alpes
Maritimes
coordonnées : CCAS de la Ville de Nice - 4 Place Pierre Gautier - 06359 Nice cedex 4
téléphone : 04 93 13 52 51 fax : 04 93 13 52 49
e-mail : patrice.salvador@ccas-nice.fr

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige survenant entre l'UNCCAS et l'Union Départementale des CCAS des Alpes Maritimes sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente charte sera soumis à l'arbitrage d'un tiers désigné par un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la survenance du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent du siège de l'Union Départementale ou Régionale.

Fait à, le... ..

Le Président National
De l'UNCCAS

La Présidente de l'Union Départementale
des CCAS des Alpes Maritimes

Patrick KANNER

Docteur Eliane MARI-FONTANA